

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-040** interjeté le 24 juillet 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*,

a vu,

en fait

1. X est né le Il a obtenu le 11 mars 1994 de l'Université de Fribourg une licence bilingue en gestion d'entreprise, mention gestion financière.
2. X a été admis en 2008 à la HEP en vue d'y suivre la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline *économie et droit*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec.
4. X a eu un entretien avec M. Y et Mme Z, formateurs en charge de ce module, pour examiner avec eux les raisons de son échec et les lacunes qui lui étaient imputées.
5. Lors de la session d'examen de juin 2010, X a à nouveau obtenu une évaluation de F, avec 5 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au

module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*».

6. Le 14 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de X au module considéré et l'interruption définitive de sa formation.
7. X a recouru le 24 juillet 2010, auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires par courrier du 20 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline *économie et droit*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1^{er} août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 1^{er} septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. 2. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises, en janvier 2010 et en juin 2010, au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a échoué à ses deux tentatives. L'article 46 RMA-Sec. 2 limite à deux le nombre de tentatives. Le Comité de direction était par conséquent, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif du recourant.

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit, dans le formulaire échec à la certification, auquel elle a joint la grille d'évaluation:

«Absence de rapports entre la réponse exposée et la question tirée. Idem avec la question de l'expert. Absence de références théoriques et manque de cohérence dans les propos. Voir document annexé.»

2. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation de l'examen et le déroulement de celui-ci. Il estime que les questions d'examen sont trop imprécises, que le seuil de réussite fixé à 10 points est trop élevé, que l'étudiant est trop dépendant de l'examineur. Il conteste aussi le fait que les experts soient différents d'une session à l'autre pour le même examen et déplore le fait que les examinateurs et les experts fassent partie du même module. Il considère en outre que la matière examinée était trop complexe et trop théorique pour ce module et relève que la pratique de la HEP est très différente entre les différents modules en ce qui concerne la certification. Quant au déroulement de l'examen de certification, le recourant critique le système appliqué, qui scinde l'examen en deux parties durant chacune 10 minutes. Il souligne que pendant la première partie, il a présenté son exposé, sans intervention des examinateurs, et que pendant la deuxième partie, une seule question lui a été posée par l'expert et une autre par l'examineur.

Le recourant soutient que M. Y, examinateur et responsable du séminaire, lui aurait donné de fausses informations lors de l'entretien qu'il a eu avec lui avant l'examen. Il prétend aussi que M. Y aurait eu un comportement humiliant à son égard, en ne prenant pas le temps de lui parler à la fin des cours et

en étant constamment en désaccord avec lui. En outre, M. Y aurait fait des remarques désobligeantes le concernant lors du premier cours et pendant le premier examen. Compte tenu de cette attitude, le recourant avait demandé à Mme A, qui dispensait le cours magistral avec M. B, de pouvoir changer d'examineur. Celle-ci lui aurait répondu que le règlement ne le permettait pas.

X estime aussi que le langage de la HEP dans ses déterminations est dénigrant, lorsqu'elle utilise notamment le terme *indolence* pour qualifier son comportement. Le recourant donne encore force détails sur la procédure de l'examen oral et l'évaluation de ses réponses aux questions posées. Il s'étonne par exemple, en ce qui concerne *la clarté d'expression* et *la cohérence des propos*, de n'avoir obtenu aucun point, lors de son deuxième examen, alors qu'il avait obtenu le maximum de points lors de sa première tentative.

3. La HEP relève que le recourant se contente de soulever quelques interrogations sur le sens qu'il eût été opportun de donner à son évaluation. Toutefois, la HEP estime qu'en demandant son admission à la HEP, le recourant a agréé les programmes de formations y relatifs, à savoir les plans d'études correspondants à la filière concernée, lesquels sont conçus par le responsable de filière.

Selon l'art. 19 al.1, 2 et 4 LHEP:

« La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche (UER) et en filières. Les filières regroupent les activités des UER dans le cadre de plans d'études. Leur organisation est fixée par le règlement. »

En outre, l'article 23 LHEP dispose :

« Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment la compétence suivante :

*(...)
g. adopter les plans d'études.*

(..) »

De plus les articles 19 et 20 RLHEP prévoient, concernant l'organisation et l'attribution des filières, que la filière est placée sous la direction du directeur chargé de l'enseignement et que son activité est coordonnée par un responsable de filière. La filière a notamment les attributions de concevoir les plans d'études à l'intention du Comité de direction qui les adopte et de préparer les évaluations des plans d'études à l'intention du Comité de direction.

En l'occurrence, le plan d'études a été dûment validé par le Comité de direction de la HEP et le recourant a adhéré aux règles en vigueur de l'établissement par sa demande d'admission. Il ne saurait donc en critiquer la pertinence pour contester une décision d'échec.

Pour le reste, la HEP déclare que M. Y a effectivement repris les questions d'examen avec le recourant, suite à son premier échec. Il lui a rappelé la procédure d'examen et a insisté sur le fait que le recourant avait tout intérêt à rédiger ses réponses au préalable. Cependant, le recourant précise qu'il avait rédigé préalablement les réponses aux questions sur 14 pages.

Pour ce qui est du séminaire et du cours relatifs au module concerné, la HEP précise que le recourant admet lui-même n'avoir pu les suivre entièrement pour des raisons personnelles. Ainsi, il n'aurait pas

rempli les obligations de présence préconisées par l'article 86 RLHEP. A ce propos, le recourant invoque son manque de temps dû à ses devoirs familiaux envers sa mère âgée et ses trois enfants.

- V. La Commission relève que, dans le cas particulier, aucune irrégularité n'est apparue dans le déroulement de l'examen. Dès lors, les critiques du recourant quant au système mis en place par la HEP ne constituent pas un grief pertinent. Quant aux reproches exprimés à l'encontre de M. Y, le recourant n'a pu démontrer un quelconque arbitraire de la part de cet examinateur et il ne ressort pas du dossier un quelconque abus du pouvoir d'appréciation de la part du jury lors de l'évaluation des prestations du recourant. Le Comité de direction de la HEP mentionne ainsi à juste titre, dans ses déterminations du 6 septembre 2010, que le recourant aurait dû souligner le fait que l'objet choisi était un concept, en contrastant avec les autres types de connaissances et surtout par l'explicitation et la justification des choix dans l'organisation des apprentissages des élèves. La HEP relève à ce propos que les choix devaient être justifiés par des principes et des concepts que M. X a cités, mais qu'il n'a pas relié à aux activités de ses élèves. Pour le reste, il n'a pas répondu correctement à une question de l'expert, dont le but était de voir dans quelle mesure le recourant pouvait porter un regard critique sur une formulation qui n'était pas claire et qui pouvait créer de la confusion et de l'incompréhension chez les élèves. La HEP relève ainsi que l'absence de précision de certaines questions faisait partie de l'évaluation et ne constituent pas des vices de forme. Sur la base de ces considérations, la Commission considère que le recourant ne peut substituer sa propre appréciation à celle des experts. En l'espèce, les dispositions légales et réglementaires ont été respectées par la HEP et l'évaluation du jury est justifiée par leurs commentaires, qui sont suffisamment clairs et explicites.

En ce qui concerne l'attitude de M. Y et les propos consignés dans les déterminations de la HEP, le recourant leur a donné sa propre interprétation. Cependant, à lecture du dossier, *la certaine indolence* prêtée au recourant par la HEP se rapporte à son devoir de se tenir informé et ne qualifie pas du tout la personne du recourant. La Commission ne peut dès lors prendre ces griefs en considération.

En l'occurrence, le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement – apprentissage*» au cours de la session d'examens de juin 2010. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement – apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *économie et droit*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 15 novembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.